



## **Ordonnance COVID-19 Situation particulière: mesures à partir du 17 février 2022**

Par décision du 16 février 2022, le Conseil fédéral a totalement révisé l'Ordonnance Covid-19 Situation particulière à travers un allègement des mesures en raison de la situation épidémiologique favorable.

Les conséquences sur la manière dont les naturopathes exercent leur travail sont les suivantes:

### **Plan de protection**

L'ordonnance Covid-19 Situation particulière du 16 février 2022 ne contient plus aucune disposition imposant un plan de protection pour les entreprises (exception article 8, lequel ne concerne pas la médecine complémentaire).

### **Obligation de port du masque**

Conformément à l'article 4, alinéa 1 de l'Ordonnance Covid-19 Situation particulière, la Confédération impose à compter du 17 février 2022 une obligation de port du masque à l'intérieur des établissements accessibles au public, hôpitaux, cliniques, instituts médicaux-sociaux pour personnes âgées.

«N'en font pas partie les cabinets des médecins de famille; ceux-ci ainsi que d'autres établissements de santé sont cependant libres d'imposer une obligation de port du masque» Explications, article 1, alinéa 1).

«De même, chaque exploitant d'installations ou d'établissements peut imposer à ses visiteurs et visiteuses une obligation de port du masque, par exemple chez un médecin de famille, un salon de coiffure ou dans un magasin.» (Explications article 5). Ce qui est valable pour les cabinets des médecins de famille, s'applique par analogie aux cabinets de médecine complémentaire.

### **Mesures**

- Les cantons peuvent décider de règles de protection plus strictes. Il convient de les respecter. Le département cantonal de la santé du lieu où se trouve le cabinet fournira des informations à ce sujet.
- Les directives de la Confédération et du canton applicables là où se situe le cabinet doivent être respectées.

### **Recommandation de l'OrTra MA:**

L'OrTra MA soutient la recommandation de l'obligation du port du masque dans les établissements de santé et recommande de poursuivre au moins jusqu'à la fin mars 2022 l'obligation de port du masque dans les cabinets des naturopathes pour les raisons suivantes:

- Le port du masque et le respect de mesures d'hygiène complémentaires réduisent à un minimum la transmission de maladies à d'autres patientes et



patients ainsi qu'au personnel du cabinet. Ce qui équivaut à une meilleure protection des patients et patientes à risques.

- Les titulaires d'un cabinet sont autorisé-e-s à prendre les dispositions qui s'imposent (notamment obligation de port du masque) conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Covid 19 Situation particulière. Ils et elles endossent leur responsabilité pour les personnes qui se rendent dans leur cabinet (patients et collaborateurs).

**Liens utiles:**

- [Article 4 paragraphe 1 de l'Ordonnance Covid-19 Situation particulière](#)
- [OFSP: Mesures et ordonnances contre le coronavirus / Rapport explicatif au 17.02.2022](#)
- [Contacts et informations des autorités cantonales](#)
- [Informations de l'OFSP pour les professionnels de la santé](#)

Version du 18 février 2022